

**COMMISSION D'EXAMEN DE LA
RÉMUNÉRATION DES JUGES**

MÉMOIRE DU GOUVERNEMENT DU CANADA
suite à
**LA DÉCISION CONCERNANT LA RECOMMANDATION 8(5)(C) DU
RAPPORT DE LA SIXIÈME COMMISSION QUADRIENNALE D'EXAMEN DE
LA RÉMUNÉRATION DES JUGES**

Le 10 mai 2023

Kirk G. Shannon
Christopher Rupar
Ministère de la Justice
50, rue O'Connor, bureau 500
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Tél: 613-670-6345
Télec.: 613-954-1920
Courriel: kirk.shannon@justice.gc.ca

Avocats pour le gouvernement du Canada

1. La Commission joue un rôle clé dans le processus constitutionnel établi par la Cour suprême du Canada et enchâssé par le Parlement dans la *Loi sur les juges* [la *Loi*]. Ce processus est intégralement énoncé dans l'arrêt *Bodner* et à l'article 26 de la *Loi*. Le rapport de la Commission est un élément essentiel du processus qui a « valeur d'avis »¹ et qui contribue à éclairer la réponse finale du gouvernement du Canada et la mise en œuvre de cette réponse². Une fois que la Commission a déposé son rapport et que le gouvernement a présenté sa réponse au rapport, la seule façon de contester le processus, le rapport ou les recommandations de la Commission consiste à demander le contrôle judiciaire de la réponse du gouvernement.

2. Le 30 août 2021, en application du paragraphe 26(2) de la *Loi*, cette Commission a déposé son rapport et ses recommandations³. Les recommandations portent à la fois sur des questions de fond et sur des questions de preuve. La recommandation 8 appelle les participants à recueillir les données que la Commission a jugées pertinentes pour faciliter le travail de la prochaine Commission. La Commission a pressé tous les participants à travailler ensemble à la collecte des « données utiles les plus à jour pour que [l]es travaux [de la prochaine Commission] puissent reposer sur un dossier lui permettant de juger si les tendances et les risques que décrivent les soumissions et observations reçues peuvent être entièrement évalués avec des données à jour à compter de 2024 »⁴.

3. La recommandation 8(5)(c), qui fait l'objet du présent mémoire, appelle le Commissariat à la magistrature fédérale à préparer des données concernant les « niveaux

¹ *Assoc. des juges de la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick c. Nouveau-Brunswick (Ministre de la Justice) Assoc. des juges de l'Ontario c. Ontario (Conseil de gestion); Bodner c. Alberta; Conférence des juges du Québec c. Québec (Procureur général); Minc c. Québec (Procureur général)*, 2005 CSC 44, [*Bodner*], Dossier des pièces et documents de l'Association canadienne des juges des cours supérieures et du Conseil canadien de la magistrature [DPD de la magistrature], onglet 6, [par. 21](#).

² *Girouard c. Canada (Procureur général)*, 2020 CF 557, Recueil de documents du gouvernement, onglet 1, [par. 12](#) et [15](#). Voir aussi *Bodner*, *ibid.*, [par. 14-44](#), où l'ensemble du processus est expliqué.

³ Rapport de la Sixième Commission quadriennale d'examen de la rémunération des juges, 30 août 2021 [[rapport de la Commission Turcotte](#)], DPD de la magistrature, onglet 15.

⁴ *Ibid.*, [par. 301](#).

de rémunération des gens nommés immédiatement avant leur nomination »⁵. Aucun représentant de la magistrature n'a avisé le gouvernement, à un quelconque moment entre le dépôt du rapport de la Commission et la présentation de la réponse du gouvernement, de quelque préoccupation que ce soit quant au fait que la Commission a inclus la recommandation 8(5)(c) à son rapport.

4. Le 29 décembre 2021, le ministre de la Justice a présenté la réponse du gouvernement du Canada au rapport de la Commission en application du paragraphe 26(7) de la *Loi*⁶. Le gouvernement a accepté toutes les recommandations, y compris la recommandation 8(5)(c), et s'est engagé à en assurer la mise en œuvre. En ce qui concerne la collecte de données conformément à la recommandation 8, le gouvernement s'est expressément dit « déterminé à donner suite à la recommandation de la Commission, en collaboration avec les autres participants au processus, à condition que ce soit approprié »⁷.

5. Les participants au processus de la Commission n'ont pas demandé le contrôle judiciaire de la réponse du gouvernement.

6. Maintenant qu'il a accepté les recommandations de la Commission dans sa réponse présentée en application du paragraphe 26(7) de la *Loi*, le gouvernement s'estime tenu de les mettre en œuvre. Il serait malvenu de revenir sur sa décision après avoir accepté toutes les recommandations de la Commission : ce ne serait pas conforme au processus constitutionnel énoncé par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Bodner*⁸, processus qui comprend un droit de contrôle judiciaire. La réponse du gouvernement reste donc valide. À moins qu'un tribunal conclue que le processus de la Commission ne s'est pas révélé efficace, le gouvernement n'a pas l'autorité de reconsidérer sa décision de mettre en œuvre toutes les recommandations de la Commission.

⁵ *Ibid.*, p. 52.

⁶ [Réponse du gouvernement du Canada au rapport de la Commission d'examen de la rémunération des juges de 2021](#), 29 décembre 2021, Recueil de documents du gouvernement, onglet 2.

⁷ *Ibid.*

⁸ *Bodner*, précité, DPD de la magistrature, onglet 6, [par. 14-44](#).

7. De même, il serait inapproprié que la Commission reconsidère, révise ou retire une recommandation finale incluse dans un rapport précédent. La *Loi sur les juges* ne lui accorde pas ce pouvoir. Une fois que la réponse du gouvernement a été présentée, le rapport et les recommandations de la Commission ne peuvent pas faire l'objet de modifications.

8. De plus, les questions quant à savoir si « le mécanisme d'examen par une commission [a] été respecté »⁹ ou si les recommandations de la Commission ont fait suite à « la tenue d'une audience équitable et objective »¹⁰ ne relèvent pas de la Commission elle-même : elle ne peut pas procéder à la révision de son propre processus. Ces questions peuvent seulement être résolues dans la réponse du gouvernement ou dans le contexte d'une demande de contrôle judiciaire de cette réponse¹¹.

Mise en œuvre de la recommandation 8(5)(c)

9. Le gouvernement accueille favorablement les conseils de la Commission au sujet de la mise en œuvre de la recommandation 8(5)(c).

10. Comme il l'a déclaré dans sa réponse du 29 décembre 2021, le gouvernement est déterminé à donner suite aux recommandations sur la collecte de données, en collaboration avec les autres participants au processus de la Commission. Les données demandées relèvent nécessairement de divers organismes ayant différents mandats, et il se pourrait donc qu'il y ait certaines limites aux données disponibles ou communicables.

11. La réponse du gouvernement mentionne expressément que la mise en œuvre de la recommandation 8(5)(c) exigerait une implication et des efforts de collaboration de la part de multiples participants. Le gouvernement n'a pas d'accès indépendant aux données sur les niveaux de rémunération des gens nommés immédiatement avant leur nomination, et il n'a pas l'intention de prendre des mesures unilatérales pour recueillir ces données. Il est

⁹ *Ibid.*, [par. 31](#).

¹⁰ *Ibid.*, [par. 17](#).

¹¹ Il est à noter que des participants ont déjà demandé le contrôle judiciaire d'une réponse du gouvernement, soit en raison du rejet de recommandations de la Commission, soit en raison de leur acceptation : voir *Bodner*, précité, DPD de la magistrature, onglet 6, [par. 154](#).

déterminé à collaborer avec les autres participants au processus de la Commission et avec les entités pertinentes en vue de les recueillir.

12. À cette fin, le gouvernement propose de mettre en œuvre la recommandation 8(5)(c) au moyen d'un sondage volontaire et anonyme, que les personnes concernées seraient invitées à remplir au moment de leur nomination à la magistrature. Pour pouvoir fonctionner, cette approche exigera la pleine collaboration et la coopération de la magistrature. Le sondage serait administré par le Commissariat à la magistrature fédérale, un organisme indépendant et sans lien de dépendance, qui recueillerait et regrouperait les données. Le commissaire à la magistrature fédérale fournirait ensuite les données groupées du sondage aux avocats de la magistrature et du gouvernement, de façon simultanée. Les participants seraient alors libres de présenter des arguments devant la Commission relativement à l'importance des données.

LE TOUT SOUMIS RESPECTUEUSEMENT,

Signé à Ottawa (Ontario), le 10 mai 2023.

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Kirk G. Shannon', written over a horizontal line.

Kirk G. Shannon
Christopher Rupar